

Compte rendu du Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2022

Convocation du 3 mai 2022

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-deux et le neuf du mois de mai, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sylvie BRISSON, Maire de la Commune.

PRESENTS

Madame Sylvie BRISSON, Maire,
Madame Christine BARRACHAT – Monsieur Olivier LAFEUILLE – Monsieur Francis BOBULSKI – Madame Isabelle GOBILLARD – Monsieur Frédéric SANANES, Adjoints
Monsieur Vincent BONHUR – Monsieur Alain DAT – Monsieur Dominique FAURIAUX – Madame Evelyne GALY – Monsieur Marcel HERNANDEZ – Madame Nadia KHELIFA – Monsieur Yannick LAURICHESSE – Madame Isabelle PESTOURY – Madame Isabelle REQUER – Madame Sylvie ROUX – Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Madame Annie BERNADET à Monsieur Francis VEILLARD

ABSENTS EXCUSES

Monsieur Sébastien BERE – Madame Corinne COUTANTIN – Monsieur Eric DELSALLE – Madame Marie-Hélène FAURIE – Madame Valérie TURCIK

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Isabelle REQUER est élue secrétaire de séance

* * *

ORDRE DU JOUR :

I - DELIBERATIONS

01.05/2022 – Décision modificative n°1 – budget principal

02.05/2022 – Institution d'une provision pour créances douteuses

03.05/2022 – Demande de subvention au titre du FDAEC – exercice 2022

04.05/2022 – Fixation des tarifs – activités périscolaires - restauration scolaire – écoles culturelles

05.05/2022 – Fixation des tarifs – gala de danse 2022

06.05/2022 – Mise à jour du tableau des effectifs

07.05/2022 – Autorisation d'ester en justice – instance cour administrative d'appel de Bordeaux n° 22BX00941

08.05/2022 – Régularisation foncière– prise en charge des frais d'établissement de l'acte

09.05/2022 – Modalités de publicité des actes de la collectivité

10.05/2022 - Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) – zone du centre bourg

II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

* * *

Adoption du procès verbal de la séance du 4 avril 2022

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque et il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * *

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

-

* * *

01.05/2022 – Décision modificative n°1 – budget principal

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative au regard des éléments suivants :

Il convient de corriger l'affectation du résultat 2021 en recettes de section d'investissement qui s'établit au R001 à 2 118 564,96 € et non à 2 118 644,96€ comme indiqué dans la délibération n° 09.04/2022 du 4 avril 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux opérations suivantes :

<u>Section d'investissement</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
R 001				80€
Article 10222			80€	
TOTAL			0€	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'ensemble des opérations retracées dans le tableau ci-dessus.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02.05/2022 – Institution d'une provision pour créances douteuses

Madame le Maire indique que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2021 à 6 601,61 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%. Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 soit un montant de 990,25 €.

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et en recette de la section d'investissement au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 990,25 €.

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03.05/2022 – Demande de subvention au titre du FDAEC – exercice 2022

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (FDAEC) votées par le Conseil Départemental au cours de son assemblée plénière.

Elle indique que le montant attribué à la commune d'Yvrac pour l'exercice 2022 s'élève à 24 365€. Cette somme est entièrement consacrée au financement des investissements.

Madame le Maire propose de répartir ces fonds comme il suit :

- Réfection des chemin du Renard et de Toureloure et travaux de gestion des eaux pluviales chemin de la Roche, dont le coût prévisionnel s'élève à 89 424,50€ HT

Le plan de financement du projet est arrêté comme il suit :

Réfection des chemin du Renard et de Toureloure et travaux de gestion des eaux pluviales chemin de la Roche				
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Part du montant HT total
Réfection chemin du Renard	34 734,50 €	FDAEC	24 365,00 €	27,25%
Réfection chemin de Toureloure	16 490,00 €	Autofinancement commune	65 059,50 €	72,75%
Chemin de la Roche - section 3 - travaux de gestion des eaux pluviales	38 200,00 €			
Coût prévisionnel HT de l'opération	89 424,50 €			
TVA	17 884,90 €			
Total HT	89 424,50 €	Total HT	89 424,50 €	
Total TTC	107 309,40 €	Total TTC	107 309,40 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

SOLLICITE l'attribution par le Département de la Gironde d'une subvention au titre du FDAEC 2022 pour le montant de 24 365€ pour financer la réfection des chemin du Renard et de Toureloure et les travaux de gestion des eaux pluviales chemin de la Roche.

APPROUVE le plan de financement précédemment exposé.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04.05/2022 – Fixation des tarifs – activités périscolaires - restauration scolaire – écoles culturelles

Madame le Maire indique que la commission Enfance Jeunesse et Culture ont travaillé sur une actualisation des tarifs à compter de septembre prochain pour la restauration scolaire, les activités périscolaires, l'accueil de loisirs, l'école multisports et les écoles culturelles.

Isabelle GOBILLARD indique que les tarifs des prestations de l'enfance sont inchangées depuis 2 ans, et qu'il est proposé d'appliquer une augmentation modérée des tarifs, à hauteur de + 5%, hormis pour l'adhésion annuelle au Point Jeunes, dont le tarif reste inchangé.

Christine BARRACHAT complète en indiquant que pour les tarifs des écoles culturelles, la même augmentation de tarifs est proposée (+5%), hormis pour les droits d'inscriptions dont le montant resterait inchangé.

Madame le Maire propose en conséquence aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs (en euros) comme il suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Quotient familial	<4000€	entre 4000 et 8000€	entre 8000 et 12000€	Quotient>12000 €
<u>Pause méridienne (le repas + les activités périscolaires) : tarifs à la vacation</u>				
1 ^{er} enfant	2	2,64	3,57	4,20
2 ^e enfant	1,80	2,38	3,21	3,78
<u>Accueil périscolaire : tarifs à la vacation</u>				
matin	0,59	0,70	0,89	1,10
soir	0,75	0,96	1,28	1,50
<u>Accueil de loisir : tarifs à la vacation</u>				
Journée entière mercredi	5,40	6,83	8,93	10,81
Journée entière (2 ^e enfant)	4,87	6,15	8,05	9,73
<u>Ecole multisports : tarifs annuels</u>				
L'année	60,90	66,15	71,40	82,95
<u>Point Jeunes : tarif d'adhésion annuelle</u>				
Tarif unique : 5 €				

Ecole municipale de musique :

Tarif trimestriel	Habitants Yvracais - quotient familial				Habitants CDC Rives de la Laurence	Habitants hors CDC
	<4000€	entre 4000 et 8000€	entre 8000 et 12000€	Quotient >12000€		
Droit d'inscription (annuel)	10	15	20	25	33	40
Parcours en pratique individuelle						
1 personne	108	119	124	130	189	249
2 personnes	194	214	224	233	340	447
3 personnes	276	303	317	331	482	634
Parcours en pratique collective						
1 personne	70	76	81	86	124	163
2 personnes	127	137	146	155	224	292
3 personnes	180	193	207	221	318	414
Groupe instrumental ou vocal	43	48	55	60	79	98
Option	22					
Eveil ou initiation	22	27	33	38	48	60

Ecole municipale de danse :

Tarif trimestriel	Habitants Yvracais - quotient familial				Habitants CDC Rives de la Laurence	Habitants hors CDC
	<4000€	entre 4000 et 8000€	entre 8000 et 12000€	Quotient >12000€		
Droit d'inscription (annuel)	10	15	20	25	33	40
1 personne						
1h	65	68	76	81	103	124
1h30	87	96	103	110	144	177
2h	110	120	130	140	185	230
2h30	130	141	151	162	222	280
3h	146	158	170	182	255	327
4h30	175	187	200	211	295	380
A partir de la 2^e personne : - 10%						
1h	59	64	68	74	93	112
1h30	79	85	92	99	129	159
2h	100	107	116	124	166	207
2h30	117	126	137	146	198	252

3h	132	143	153	164	229	294
Cours supplémentaire Tarif horaire	23					

Le Conseil Municipal, sur proposition des commissions et après en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs précédemment exposés ;

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et seront maintenus pour les années suivantes à défaut de nouvelle délibération du Conseil Municipal procédant à leur révision .

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05.05/2022 – Fixation des tarifs – gala de danse 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs pour le gala annuel de danse, qui se déroulera le 2 juillet 2022.

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission Culture et après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs comme suit :

Gala de danse :

- Entrée adulte (+ de 12 ans) : 10€ *ticket à 10€(blanc)*
- Entrée enfant (- de 12 ans) : gratuit
- Programmes : 2€ *ticket à 2€(rose)*
- Sodas : 2€ *ticket à 2€(rose)*
- Eau et café : 1€ *ticket à 1€(marron)*

PRECISE que ces tarifs et modalités seront maintenus pour les années à venir à défaut de nouvelle délibération du Conseil Municipal procédant à leur révision.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06.05/2022 – Mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire indique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune dans la mesure où un agent des services administratifs de la commune est concerné par un avancement de grade, pour passer du grade d'adjoint administratif à celui d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Elle précise que la fermeture du poste d'adjoint administratif vacant nécessite au préalable la consultation pour avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE de procéder à la modification suivante du tableau des effectifs :

- Création, à compter du 10 mai 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

07.05/2022 – Autorisation d’ester en justice – instance cour administrative d’appel de Bordeaux n°22BX00941

Madame le Maire rappelle que par jugement du 27 janvier 2022, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête présentée par Monsieur et Madame FOLZ, tendant à l’annulation de l’arrêté n° PC 33554 19 X0028 du 13 décembre 2019.

Monsieur et Madame FOLZ ont interjeté appel du jugement précité, en déposant un mémoire en appel le 25 mars 2022 auprès de la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux.

Dans ces circonstances, il convient pour la commune d’assurer sa défense dans le cadre de cette instance en appel.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu’en l’absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L-2132.1),

Considérant que la délégation consentie au Maire dans ce domaine en application de l’article L2122-22 du CGCT est circonscrite aux procédures en référé uniquement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à ester en justice auprès de la cour administrative d’appel de Bordeaux dans l’instance n°22BX00941 ;

MANDATE le Cabinet LEXIA pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette instance.

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette instance.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

08.05/2022 – Régularisation foncière– prise en charge des frais d’établissement de l’acte

Madame le Maire rappelle que par délibération n°07.09/2021 du 4 octobre 2021, le conseil municipal l’a autorisée à procéder à la signature de toute pièce nécessaire pour mener à bien la régularisation foncière au profit de la commune de la parcelle cadastrée section B n°716, d’une superficie arpentée de 52 m², issue de la parcelle cadastrée section B n°335.

La délibération précitée prévoit que les frais d’établissement de l’acte authentique seraient mis à la charge de la partie cédante, toutefois le code civil prévoit que les frais d’actes sont à la charge de l’acheteur.

Il convient dès lors de modifier les modalités de prise en charge de cette somme pour permettre la conclusion de l’acte.

Vu la délibération n°07.09/2021 du 4 octobre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que les frais d'établissement de l'acte authentique visé dans la délibération n°07.09/2021 du 4 octobre 2021 seront mis à la charge de la commune d'Yvrac.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

09.05/2022 – Modalités de publicité des actes de la collectivité

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Madame le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication par voie électronique de certains actes (actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel).

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent toutefois, par délibération, choisir leur mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité ou via la plateforme mise à disposition par Gironde Numérique à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE de retenir à compter du 1^{er} juillet 2022 le mode de publication sous forme électronique pour les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10.05/2022 - Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) – zone du centre bourg

Monsieur Olivier LAFEUILLADE rappelle que dans l'attente de l'approbation du futur PLU, en cours d'élaboration, la commune ne dispose pas de la capacité de faire usage du droit de préemption urbain.

Dans le cadre de la convention de veille conclue avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), la commune bénéficie par ailleurs d'un accompagnement dans la réalisation d'un projet prévu dans le futur PLU sur une emprise située en centre-bourg (future zone AUd).

Monsieur Olivier LAFEUILLADE indique que dans ces circonstances, il doit être envisagé de créer sur ce périmètre une zone d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une procédure qui permet à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où est prévue, à terme, une opération d'aménagement. Un droit de préemption s'applique au sein de la zone, permettant au titulaire

d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. La ZAD est créée par l'Etat, sur proposition de la collectivité.

Il rappelle que ce droit de préemption ne peut être exercé que dans les cas suivants:

- En vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du CU à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ;
- Pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD. Le titulaire du droit de préemption désigné dans l'acte de création de la ZAD peut déléguer son droit, et la décision de préemption doit être motivée.

Olivier LAFEUILLADE rappelle que la collectivité avait déjà précédemment délibéré dans ce cadre, mais que le périmètre de la ZAD projetée appelle à être redéfini, comme il suit :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle
A n°366	380m ²
A n°368	50m ²
A n°475	112m ²
A n°1232	42m ²
A n°1233	2 060m ²
A n°1236	402m ²
TOTAL	3046m ²

Il précise que l'ilot sera classé en zone AU au futur document d'urbanisme, et fera l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un programme de logements, ainsi qu'une OAP. L'opération s'inscrit dans la volonté de la commune de proposer un parcours résidentiel aux habitants, leur permettant de trouver un logement à Yvrac correspondant à leur parcours de vie. Le programme prévoit que la totalité des logements réalisés (14 logements en prévision) seront des logements sociaux.

Dans ces circonstances, il est proposé de solliciter Madame la Préfète de la Gironde pour l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différée sur l'emprise définie ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L212-1, L300-1,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

ABROGE la délibération n° 03.04/2022 du 4 avril 2022

APPROUVE le périmètre exposé dans la présente délibération pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement différée, dont le plan est joint en annexe ;

DEMANDE à Madame la Préfète de procéder à la création de la zone d'aménagement différé correspondante ;

DEMANDE que l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine soit désigné comme titulaire du droit de préemption urbain au sein de cette zone.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures 35